

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

AMENDEMENT

N ° AS1219

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XII. – Dans le cadre d'un dispositif de retraite progressive, le salarié peut mobiliser son compte épargne-temps selon des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le dispositif de retraite progressive pourrait être défavorable à certains salariés, notamment du point de vue de l'assiette sur laquelle ils seraient appelés à cotiser.

Aussi, cet amendement propose que dans le cadre de ce dispositif, un salarié puisse mobiliser son compte épargne-temps selon des conditions définies par décret.